

Tableau des valeurs titre-restaurant

Nouveau plafond 2023

Exemples de valeurs libératoires	Répartition de la valeur			
	Contribution de l'employeur		Participation du bénéficiaire	
	50 % mini	60 % maxi	50 % maxi	40 % mini
13,00 €	6,50 €	7,80 €*	6,50 €	5,20 €
12,00 €	6 €	7,2 €*	6 €	4,80 €
10,83 €	5,415 €	6,50 €	5,415 €	4,33 €
10,00 €	5,00 €	6,00 €	5,00 €	4,00 €
9,50 €	4,75 €	5,70 €	4,75 €	3,80 €
9,00 €	4,50 €	5,40 €	4,50 €	3,60 €
8,50 €	4,25 €	5,10 €	4,25 €	3,40 €
8,00 €	4,00 €	4,80 €	4,00 €	3,20 €
7,50 €	3,75 €	4,50 €	3,75 €	3,00 €
7,00 €	3,50 €	4,20 €	3,50 €	2,80 €
6,50 €	3,25 €	3,90 €	3,25 €	2,60 €
6,00 €	3,00 €	3,60 €	3,00 €	2,40 €
5,50 €	2,75 €	3,30 €	2,75 €	2,20 €
5,00 €	2,50 €	3,00 €	2,50 €	2,00 €

* La contribution de l'employeur à l'acquisition du titre-restaurant est exonérée de charges sociales, lorsqu'elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire du titre et n'excède pas une limite de 6,50€ (plafond 2023) par titre et par bénéficiaire (à raison d'un titre par repas compris dans la journée de travail).

Les titres-restaurant reposent sur quatre règles fondamentales

RÈGLE N° 1

La contribution de l'employeur doit toujours être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire du titre. Cette valeur est librement fixée par l'employeur.

RÈGLE N° 3

Attribution d'un titre par repas compris dans la journée de travail et par salarié.

RÈGLE N° 2

La contribution de l'employeur est totalement exonérée de charges fiscales et sociales si celle-ci ne dépasse pas 6,50 € par titre et par bénéficiaire - plafond 2023*.

RÈGLE N° 4

Qu'il soit au format carte ou chèque, le titre-restaurant ne peut être utilisé en paiement d'un repas que pendant la durée de validité de son millésime.



FAQ disponible sur [bimpli.com](https://www.bimpli.com)



Formulaire en ligne sur [bimpli.com](https://www.bimpli.com)



0 820 20 20 01 Service 0,09 € / min + prix appel